

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

Règlement numéro 381
Amendant le règlement numéro 298 relatif
au zonage, à l'usage des terrains etc. au
sujet des murs en pierre

Attendu que plusieurs contribuables ont présenté des demandes pour la construction de murs décoratifs en pierre;

Attendu que ce conseil est d'avis d'amender le règlement de zonage afin de permettre la construction des murs décoratifs en pierre à une hauteur maximum de 2 pieds;

Attendu qu'un avis de la présentation de ce règlement a été préalablement donné;

En conséquence il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

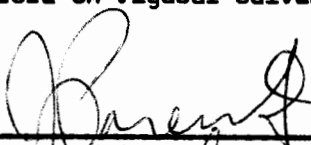
Le règlement numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains déjà amendé, est de nouveau amendé en ajoutant à la dernière phrase de l'article 30 de ce règlement les mots: "dans la proportion de 75%"; aucune clôture pleine n'est permise.

Aussi en ajoutant à la suite de cet article le texte suivant:

Les clôtures ajourées dans la proportion de 75% ou les haies latérales ou frontales dans la zone des cours arrières ou latérales sont permises jusqu'à une hauteur maximum de 6 pieds.

Nonobstant les dispositions à ce contraire dans le présent règlement les murs pleins décoratifs sont permis dans toute zone à une hauteur maximum de deux pieds.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Maire


Secrétaire-Trésorier

Proposé par M. l'Echevin Jean-Roger Durand
et résolu à l'unanimité que le règlement ci-dessus soit et il est par les présentes approuvé en première lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 381.

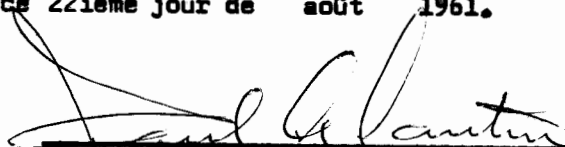
Loretteville, ce 21ième jour de août 1961.



Secrétaire-Trésorier.

Proposé par M. l'Echevin Jean-Roger Durand
et résolu à l'unanimité que le règlement ci-dessus soit et il est par les présentes approuvé en 2ième et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 381

Loretteville, ce 22ième jour de août 1961.



Secrétaire-Trésorier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal numéro 381 amendant le règlement no. 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc. au sujet des murs pleins décoratifs adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Loretteville en première lecture le 21 août 1961 et en deuxième et dernière lecture le 22 août 1961, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Ville de Loretteville le lundi 28 août 1961.

Le dit règlement municipal est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 30ième jour d'août 1961.



Paul A. Cantin, Sec.-trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the municipal by-law number 381 amending by-law no. 298 concerning the zoning and the use of lands etc. concerning ornamental walls adopted by the Municipal Council for the Town of Loretteville in first reading on August 21th 1961 and in second and last reading on August 22th 1961, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in the Town of Loretteville on Monday August 28th 1961.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office, 236 Racine Street, Loretteville where interested people can take knowledge of it.

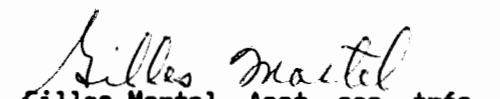
Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 30th day of August 1961.



Paul A. Cantin, Sec.-treas.,
Town of Loretteville.

Je soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage le 30 août 1961 entre 5 heures et 6 heures de l'après-midi.



Gilles Martel, Asst. sec.-trés.,
Ville de Loretteville.